

Liberté Égalité Fraternité

PROJET D'ATLAS RÉGIONAL DE L'ÉOLIEN

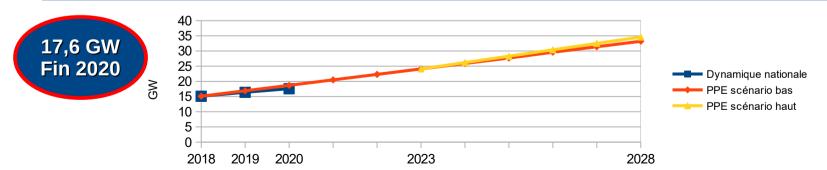
Gauthier BOUTINEAU DREAL Grand Est / SAER Chef du pôle Energies renouvelables



STRATEGIE NATIONALE BAS-CARBONE (SNBC) => NEUTRALITE CARBONE EN 2050

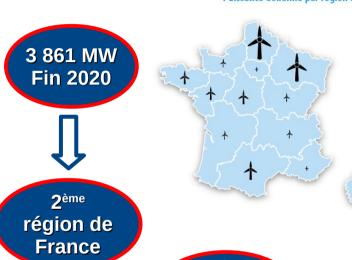
- réduire les consommations d'énergie, en priorisant la baisse de consommation des énergies les plus carbonées,
- et substituer aux énergies fossiles des énergies décarbonées

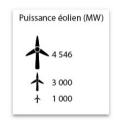
PROGRAMMATION PLURIANNUELLE DE L'ENERGIE (EN GW) (en métropole)							
Puissance installée	2023	2028					
		Scenario bas	Scenario haut				
Éolien terrestre	24,1	33,2	34,7				





Puissance éolienne par région au 31 décembre 2019

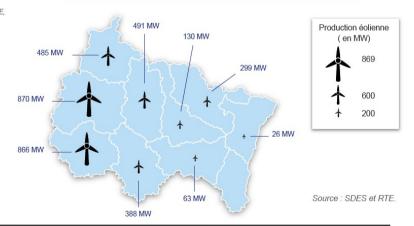




Source : SDES, d'après ENEDIS, RTE, EDF-SEI, principales ELD et CRE

1ère Source d'ENR électrique en région

Puissance et production éolienne par département au 31 décembre 2019



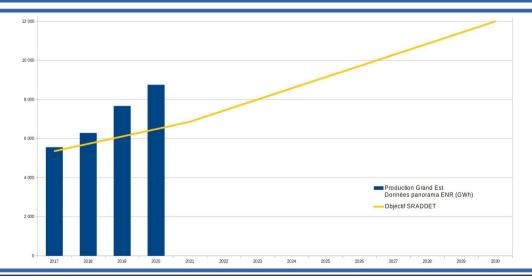


Objectif SRADDET: 41% d'EnR&R dans la consommation d'énergie en 2030

Des trajectoires indicatives par filières

PRODUCTION (en GWh)	2012	2021	2026	2030	2050	coefficient multiplicateur 2050/2012
Éolien	3517	6863	9710	11988	17982	5,1

Dynamique Régionale (objectifs SRADDET par rapport à la production)





3 SRE en région Grand Est







Documents de référence qui donnaient une liste des communes favorables au développement de l'éolien

R222-2 du Code de l'environnement Schéma Régional de l'éolien (2012)

- → identifie les parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne en tenant compte :
- → du potentiel éolien
- → des servitudes
 - → protection des espaces naturels
 - → protection du patrimoine naturel et culturel,
 - $\rightarrow \text{protection des ensembles paysagers},$
 - → contraintes techniques,
 - → orientations régionales.

Loi Brottes : abrogation des zones de développement de l'éolien en 2013

Évolution de la connaissance des enjeux

Modification des servitudes techniques



Annonce du Conseil de Défense de l'Eolien du 8 décembre 2020 : Élaboration d'une cartographie des zones favorables au développement de l'éolien par le Préfet de Région en concertation avec la Région et en associant les communes et les intercommunalités

GT éolien transversal DREAL:

- SPRA
- SEBP
- SCDD
- SAER



Nouvel atlas de l'éolien

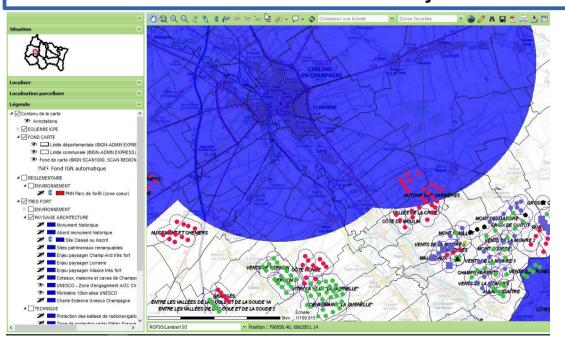
Mettre à jour Harmoniser Dématérialiser R222-2 du Code de l'environnement Schéma Régional de l'éolien (2012)

- ightarrow identifie les parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne en tenant compte :
- → du potentiel éolien
- → des servitudes
 - → protection des espaces naturels
 - → protection du patrimoine naturel et culturel,
 - → protection des ensembles paysagers,
 - → contraintes techniques,
 - → orientations régionales.

<u>Nouveauté</u>: approche de la saturation paysagère (guide national relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestre)



Un outil à destination du public, des professionnels et en interne : un site internet de cartographie dynamique (open data) et des fiches explicatives par enjeu



I.1.2 - Couche « monuments historiques et abords »

A – Nomenclature de la donnée

Nom des couches	Monument historique Abord monument historique	
Date de mise à jour		
Échelle	Cadastrale	
Source	Atlas des patrimoines	
Description	La couche contient les monuments historiques classés ou inscrits au titre du code du patrimoine, ainsi que le périmètre des abords (500 m ou Périmètre délimité des abords)	

B - Sensibilité de l'enieu

NIVEAU TRÈS FORT

Justification de la sensibilité de l'enjeu

Selon la circulaire du 10 septembre 2003 relative à la promotion de l'énergie éolienne terrestrel Les abords des monuments historiques sont protégés au titre de la loi du 31 décembre 1913, complétée par celle du 23 février 1943. Tout projet d'aménagement, dont les éoliennes, est soumis à l'avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France

Un projet peut être refusé ou son autorisation assortie de prescriptions lorsqu'il est susceptible de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou de ses abords. La préservation des monuments historiques et de leurs abords doit être examinée.

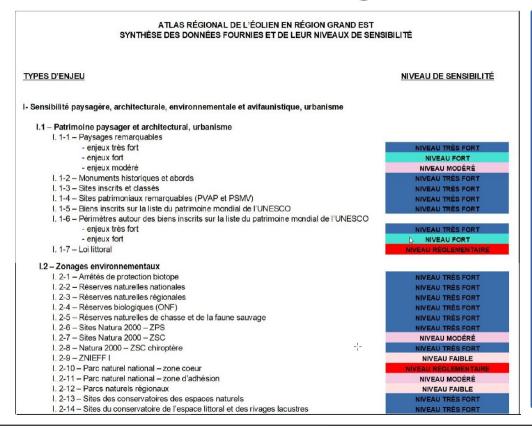
C – Référence au dispositif de l'autorisation environnementale

Source: quide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres édition octobre 2020

4. Paysage et patrimoines

Articles L621-30 et L621-32 du code du patrimoine Article L181-2 12º alinéa du code de l'environnement Circulaire du 10 septembre 2003 relative à la promotion de l'énergie éolienne terrestre





DÉFINITION DE NIVEAU DE SENSIBILITÉ POUR CHAQUE ENJEU

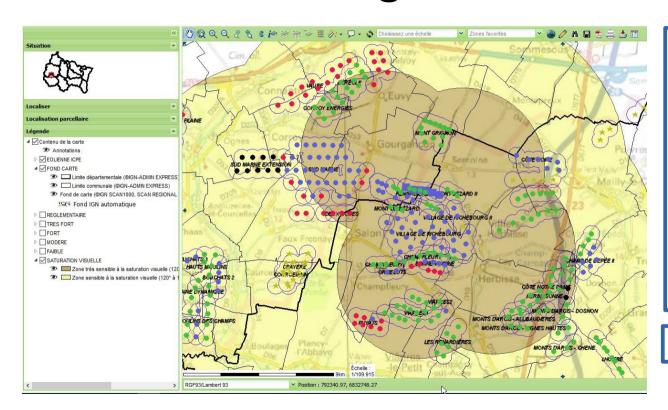
RÉGLEMENTAIRE : implantation impossible

TRÈS FORT / FORT / MODÉRÉ / FAIBLE

En fonction des attentes de l'autorisation environnementale

Justifié en faisant référence aux dispositions applicables pour l'instruction des dossiers de demande d'autorisation





Approche de la saturation paysagère

Afficher les zones sensibles à

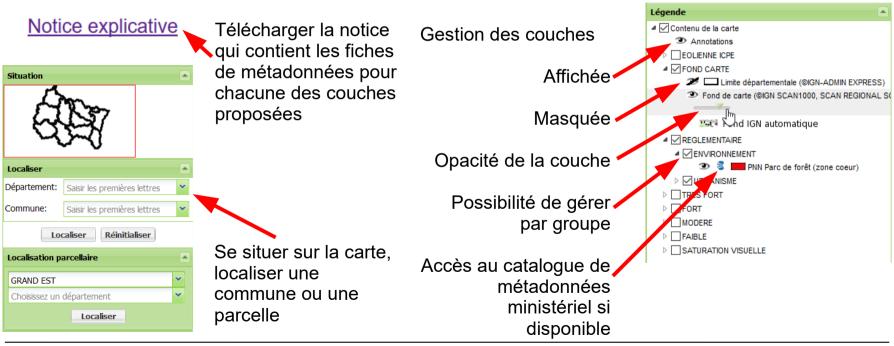
l'encerclement/saturation avec un seuil d'alerte de 120° à 5 et 10km

Points de vue pris depuis les zones d'habitat

Outil évolutif



Quelques possibilités offertes par l'interface





Quelques possibilités offertes par l'interface





Démonstration:

http://carto.geo-ide.application.i2/925/AtlasContraintesEolien_R44.map



Merci pour votre attention

Contact : Philippe Kauffmann Chargé de mission éolien

DREAL / SAER / Pôle Énergies Renouvelables per.saer.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr